

DOSSIER N° DP 090032 24 A0012

URB 21/2024

ARRETE n°

RAR n° 1 A 213 397 34 29 9

Page 1 sur 2

MAIRIE
DE DANJOUTIN

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Perrine BERTHELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 27/02/2024 et complété le 27/03/2024		N ° DP 090032 24 A0012
Pétitionnaire :	Monsieur Firas HAMZA	
Demeurant :	39C rue du Docteur Jacquot 90400 DANJOUTIN	
Objet :	Création d'une piscine et d'une clôture intérieure sur le terrain	
Sur un terrain sis :	39C rue du Docteur Jacquot, DANJOUTIN Cadastré : AE387	Destination : habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 27/03/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;

Considérant l'article 7 de la zone U du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Danjoutin qui dispose : « Dans l'ensemble de la zone U, excepté en secteur Ub :

Les constructions sont autorisées : [...]

- en retrait de ces limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit alors être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m ».

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine à un mètre de la limite séparative Ouest, et de ce fait, ne respecte pas l'article précité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison du non-respect de l'article U7 du PLU de la commune de Danjoutin.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DANJOUTIN, le 19/04/2024
Par Le Maire,

l'Adjointe déléguée

Naetime PAUZZI

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
04/03/2024



DOSSIER N° DP 090032 24 A0012

URB 21/2024

ARRETE n°

RAR n° 1 A 213 397 3429 9

Page 2 sur 2

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).